

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Le Président

Moroni, le **23 NOV 2023**

DECRET N°23- 121 /PR

Portant création du Lycée Polytechnique
HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE
dans la région de Hambu

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU La loi N°20-034/AF du 29 décembre 2020, portant révision de la loi N°94-035/AF relative à l'orientation sur l'éducation, promulguée par le décret N°21-005/PR du 30 janvier 2021 ;
- VU La loi N°13-007/AU du 1^{er} juillet 2013 relative à l'orientation sur la formation technique et professionnelle promulguée par le décret N°13-110/PR du 22 octobre 2013 ;
- VU Le décret N°14-056/PR du 22 avril 2014 relatif aux Etablissements de formation technique et professionnelle ;
- VU Le décret N°21-077/PR du 09 aout 2021 portant réorganisation de la composition, et du fonctionnement des conseils d'administration des sociétés d'Etats et des Etablissements publics ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECREE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un lycée de Formation Technique et Professionnel à Mbibodju dans la région de Hambu à Ngazidja dénommé « Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE » en abrégé « LPHA ».



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2: Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE ALL-ANBOUNE est un Etablissement public national d'enseignement, de formation technique et professionnelle, doté de la personnalité, juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle, sous la supervision de la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

La Direction sus-citée supervise et cordonne la mise en place des référentiels de formation de l'Etablissement en concertation avec l'Inspection Générale de l'Enseignement Supérieur (IGEN) et les Ministères sectoriels concernés.

ARTICLE 3 : Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE a pour missions :

- de dispenser des formations initiales d'ouvriers spécialisés, d'agents qualifiés, de techniciens et des techniciens supérieurs pour exercer un emploi décent, dans les différents branches des secteurs de l'économie nationale.
- de produire une main d'œuvre qualifiée en adéquation avec les besoins du secteur économique comorien ;
- d'assurer l'égalité des chances, à tous les citoyens, quelle que soit leur origine sociale, religieuse, culturelle ou géographique ;
- de accompagner l'insertion de ses formés dans des emplois décents et durables ;
- de contribuer au développement de la formation continue ;
- d'assurer le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;
- de participer à l'émergence des jeunes entrepreneurs.

Outre la formation initiale, ledit Etablissement peut assurer dans le domaine de ses compétences :

- des formations qualifiantes destinées au public demandeur d'emplois ;
- des formations continue en direction des salariés des entreprises ;
- la contribution à la recherche pédagogique et technologique ;
- l'organisation des cycles de formations et des conférences sur les centres d'intérêt de la profession.

Un texte réglementaire du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle détermine la description et la modalité de chaque filière de formation.

ARTICLE 4 : L'admission au Lycée Polytechnique se fait selon deux voies :

- par voie de concours, pour les élèves de niveau baccalauréat général ou technologique qui veulent préparer un BTS.
- par voie d'orientation ou concours pour les élèves de niveau troisième qui veulent préparer un baccalauréat technologique.



ARTICLE 5: A l'issue des formations qu'il organise, le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE a pour objectif général de préparer ses élèves aux examens et/ou concours nationaux du Baccalauréat technologique et Professionnel et du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) organisés par le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle, dans les filières ci-dessous :

- Maintenance générale des équipements
- Micro-informatique
- Electrotechnique
- Electromécanique et ouvrage
- Gestion et commerce.

En cas de nécessité, d'autres filières peuvent être ouvertes en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail.

ARTICLE 6: Pour accomplir ses missions, le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE dispose d'un personnel, d'un équipement et des crédits qui lui sont alloués par l'Etat ainsi que des ressources qui proviennent de ses activités ou d'autres organismes publics ou privés nationaux ou internationaux.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7: Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE est administré par un Conseil d'Administration mis en place conformément au décret N°14-056 /PR du 22 avril 2014 relatif aux Etablissements de Formation Technique et Professionnelle.

Ainsi, ce Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu parmi ses membres pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable une fois.

ARTICLE 8: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Etablissement.

A ce titre il est chargé de :

- Définir les orientations et la stratégie de l'Etablissement ;
- Valider et assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'Etablissement ;
- Donner son avis sur les projets d'organisation structurelle, pédagogique et ceux relatifs aux relations partenariales ;
- Veiller à la bonne exécution des programmes de formation
- Donner son avis sur les recrutements du personnel ;
- Examiner et adopter le budget et les bilans financiers du centre ;
- Diligenter un audit extérieur ;
- Il fixe le règlement intérieur de l'Etablissement et notamment les droits et obligations des stagiaires de l'Etablissement en matière d'assiduité aux cours, de contrôles des connaissances et de sanctions disciplinaires ;
- Il délibère sur toute question relative à l'accueil et l'information des stagiaires, l'hygiène, la santé et la sécurité dans l'Etablissement ;



Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'Etablissement qu'il transmet au ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

Un texte réglementaire du ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle définit la composition, l'organisation et les missions du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Conseil de discipline chargé de prononcer les sanctions à l'encontre des personnes qui ont contrevenu au règlement intérieur. Les sanctions prises sont susceptibles d'appel devant le ministre de tutelle.

Le Conseil de discipline est placé sous la présidence du Directeur qui le convoque et fixe l'ordre du jour

Le Directeur informera dans les meilleurs délais le Ministre de tutelle, des décisions prises à l'encontre d'un ou plusieurs personnes.

SECTION II : LA DIRECTION

ARTICLE 10 : Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE est dirigé par un(e) Directeur(trice), chef d'Etablissement nommé(e) par arrêté du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle, conformément aux dispositions de l'Article 9 du décret N°14-056/PR, relatif aux Etablissements de formation technique et professionnelle.

ARTICLE 11 : L'Etablissement est doté d'une équipe technique composée essentiellement d'un personnel formateur et d'un personnel administratif.

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Directeur technique ou Directeur adjoint ayant le profil requis, nommé aussi par arrêté du Ministre dans les mêmes conditions que le directeur général.

Le Directeur Technique/Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence et ce dernier peut lui déléguer sa signature.

ARTICLE 12 : Un texte réglementaire du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle détermine les missions et tâches du Directeur, chef d'Etablissement, du Directeur Technique/Adjoint et des autres personnels de l'Etablissement.

TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 13 : Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE jouit de l'autonomie financière et administrative.

Les seuls opérateurs du budget de l'Etablissement sont, le Directeur de l'Etablissement (ordonnateur du budget) et le Responsable Technique et Financier de l'Etablissement (RTF).



ARTICLE 14 : Avant le début de l'année civile, le Directeur de l'Etablissement prépare, avec l'assistance du RTF, le projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Dans un délai de quinze (15) jours après cet envoi, s'il n'a pas fait l'objet d'observation, le budget est réputé exécutoire. L'ordonnateur en assure alors l'exécution.

Il ordonne les recettes et les dépenses de l'Etablissement qu'il transmet ensuite au RTF pour les opérations de caisse, de chèque ou de virement.

Les décisions budgétaires modificatives intervenant en cours d'année sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial.

ARTICLE 15 : L'ordonnateur est cosignataire du chèque mais ne peut encaisser ou décaisser des fonds au titre de son Etablissement.

Aucune dépense financière n'est autorisée sans le versement préalable dans le compte bancaire de l'Etablissement.

Le non-respect de cette règle serait assimilé à une gestion de fait sanctionnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 : En sa qualité d'ordonnateur, le Directeur de l'Etablissement relève de la Cour de Discipline budgétaire et financière.

ARTICLE 17 : Dès sa prise de fonction le Responsable Technique et Financier dresse l'inventaire mobilier et immobilier de l'Etablissement.

ARTICLE 18 : Les ressources du Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE sont :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des communautés et des associations ;
- Les financements de la Coopération Internationale ;
- Les emprunts ;
- Les taxes versées par les entreprises ;
- Les dons et legs, en nature ou crédits, assortis ou non de charges et conditions ;
- Les versements divers des stagiaires pour frais de formation ;
- Les produits des conventions de formation continue ;
- Les produits de cession de biens mobiliers ;
- Les produits des conventions d'occupation des locaux ;
- Les produits de prestations de services et ventes d'objets fabriqués ;
- Les revenus des placements financiers ;

Les ressources de l'Etablissement sont domiciliées dans un compte bancaire de l'Etablissement ouvert dans une institution financière de l'Union des Comores.

ARTICLE 19 : Les charges du Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE comprennent :

- Les dépenses du fonctionnement général de l'Etablissement ;
- Les dépenses liées à l'hébergement et à la restauration des élèves ;
- Les salaires et accessoires versés aux agents recrutés par l'Etablissement ;



- Les primes éventuelles de rendement allouées au personnel ;
- L'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements et des matériels ;
- L'acquisition ou le renouvellement des collections de manuels de formation ;
- Les loyers et charges des immeubles et matériels pris en location ;
- Les remboursements des emprunts ;
- Les agios bancaires et charges financiers ;

ARTICLE 20 : Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE est soumis aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Il est aussi soumis aux dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres et l'exécution des marchés.

ARTICLE 21 : Le ministère des Finances désigne un contrôleur financier (et son suppléant) chargé de suivre les opérations financières de l'Etablissement limitativement énumérés au présent article. Il ne fait pas partie du personnel de l'Etablissement.

Le contrôleur financier (ou son suppléant) assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration où sont arrêtés le budget et les comptes.

Il vise le projet de budget dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission. Au-delà de ce délai, son visa est réputé acquis. Il vise également les marchés dans les conditions développées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 22 : Le Conseil d'Administration peut charger en cas de litige, un Commissaire aux comptes pour examiner la comptabilité de l'Etablissement et en certifier la régularité.

Le Commissaire aux comptes est choisi sur la liste des experts comptables agréés par le Ministre des Finances.

Il assiste à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle est examiné ce rapport. Sa rémunération est imputée au budget de l'Etablissement.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

ARTICLE 23 : Le Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE AL-BABTUNE est soumis aux règles de contrôle à posteriori des Etablissements publics d'enseignement et de formation.

Le Directeur de l'Etablissement adresse au Directeur National en charge de la Formation Technique et Professionnelle avec copie au Ministre un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration dans les cinq (5) jours qui suivent ces réunions.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant cette transmission, en l'absence d'observation de l'autorité de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration sont réputées exécutoires et inopposables.

Elles peuvent cependant à tout moment être déférées devant la juridiction administrative dans le cadre du droit commun des recours administratifs.



ARTICLE 24 : Dans la limite du délai de quinze (15) jours exprimé ci-dessus, le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle peut suspendre l'application des décisions du Conseil d'Administration dans les cas ci-après :

- Décisions contraires aux objectifs et programmes assignés à l'Etablissement ;
- Décisions d'aliénation de biens d'émission, d'emprunts et d'acceptation de dons nécessitant une instruction complémentaire ;
- Décisions d'organisation interne non conforme à la loi d'orientation de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Décisions compromettant l'équilibre financier de l'Etablissement ;
- Non-inscription au budget des dépenses obligatoires découlant d'une convention, d'un contrat de travail ou d'une décision de justice.

ARTICLE 25 : En cas de désaccord avec le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle, le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau et amender sa décision antérieure dans le sens proposé par l'autorité de tutelle.

En cas de persistance du désaccord la décision est portée devant la juridiction administrative.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : Le Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement du Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE et son organisation, notamment pédagogique et disciplinaire. Il est proposé par le Directeur de l'Etablissement. Il est discuté et adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : Le Centre Technique et Professionnel de SINGANI dans le Hambu, est une annexe du Lycée Polytechnique HISSOIT ABDOUL ANZIZE.

Les biens et matériels de ce centre pourront être utilisés aux fins des apprenants du lycée HISSOIT ABDOUL ANZIZE.

ARTICLE 28 : Le présente décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 29 : Le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle, celui chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

